

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Heures de conduite et de travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de travail» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des ajustements à la suite de l'adoption de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40). Ainsi, le champ d'application du règlement est modifié pour y préciser la clientèle visée et la définition de certains termes.

Il prévoit également les obligations imposées aux propriétaires et aux exploitants de véhicules lourds ainsi qu'aux personnes qui fournissent les services d'un conducteur en regard de la fiche journalière des heures de conduite et de travail ainsi que la durée de conservation de certains documents dans le véhicule. Enfin, il présente une mise à jour des normes existantes.

Ce projet de règlement occasionnera aux entreprises et aux citoyens nouvellement visés des coûts de formation, de mise en oeuvre et de contrôle des nouvelles normes notamment pour l'achat des fiches journalières.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Légaré à la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone: (418) 528-4729.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de travail*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 519.7, a. 621, par. 12°, 12.0.1°, 12.0.2°, 12.1°, 12.2°, 39°, 39.1° et 42°; 1998, c. 40, a. 119 et 144)

1. Le titre du Règlement sur les heures de conduite et de travail est remplacé par le suivant:

«RÈGLEMENT SUR LES HEURES DE CONDUITE ET DE TRAVAIL ET SUR LE DOSSIER DU CONDUCTEUR DE VÉHICULES LOURDS».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1.** Le présent règlement s'applique aux véhicules lourds au sens du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40).

Toutefois, sont exemptés de l'application des articles 519.9, 519.10, 519.12, 519.20 en ce qui concerne les fiches, 519.22 à 519.26 du Code et des dispositions du présent règlement, les véhicules suivants:

1° le véhicule affecté au transport urbain;

2° le véhicule d'urgence;

3° l'ensemble de véhicules routiers dont chacun des véhicules formant l'ensemble a une masse nette de 3 000 kg ou moins, sauf dans le cas où cet ensemble est assujéti aux dispositions du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret n° 674-88 du 4 mai 1988;

4° la dépanneuse utilisée dans le cadre d'une opération de dépannage où un déplacement d'au plus deux véhicules routiers.»

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**2.** Dans le présent règlement, on entend par:

* Le Règlement sur les heures de conduite et de travail, édicté par le décret n°389-89 du 15 mars 1989 (1989, G.O. 2, 1897), n'a pas été modifié depuis son édicition.

«couchette»: le compartiment de l'habitacle du véhicule dans lequel un lit de bord est conçu et aménagé de façon permanente pour le repos du conducteur ou du conducteur de relève;

«heures de conduite»: la période pendant laquelle le conducteur est aux commandes d'un véhicule lourd dont le moteur est en marche;

«heures de travail»: la période pendant laquelle les services du conducteur sont requis par l'exploitant ou par la personne qui fournit les services d'un conducteur pour travailler, incluant les heures de conduite et d'attente;

«heures de repos»: toute période autre que les heures de travail du conducteur;

«port d'attache»: le lieu où le conducteur se présente habituellement ou pour une période minimale de quatre jours consécutifs, pour y travailler.»

4. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «les heures de conduite» et «13 heures» par «le total des heures» et «13 heures de conduite ou 15 heures de travail»;

2° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du quatrième alinéa, de «Il», par «Selon que le conducteur utilise l'un ou l'autre des cycles de travail suivants, il»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du quatrième alinéa, de «24 heures de repos consécutives après 50 heures et avant 70 heures de travail» par «au moins 24 heures de repos consécutives avant d'avoir accumulé 75 heures de travail».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, le conducteur ne peut bénéficier de la réduction prévue au premier alinéa s'il s'est prévalu des dispositions du troisième alinéa de l'article 3.»

6. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «transporteur» par «exploitant».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le transporteur» par «l'exploitant».

8. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le transporteur» par «l'exploitant».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement, après l'article 8, de l'intitulé du Chapitre IV, par le suivant: «FICHE JOURNALIÈRE».

10. Les articles 9, 10 et 11 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«9. Le conducteur doit dresser une fiche journalière, composée d'un original et d'une copie qu'il signe, sur laquelle il inscrit:

1° la date du jour en cours;

2° son nom;

3° la lecture de l'odomètre au départ et au moment du changement de grille prévue au quatrième alinéa à l'intérieur d'un même poste;

4° la distance pendant laquelle il a conduit durant la période visée à la grille;

5° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule;

6° le nom de l'exploitant et l'adresse de son principal établissement;

7° son cycle de travail;

8° le nom du conducteur de relève;

9° l'heure du début de la période de 24 heures si elle ne débute pas à minuit.

L'information visée au paragraphe 3° du premier alinéa doit être inscrite au début du poste et, le cas échéant, dans les meilleurs délais, à la suite d'un changement de grille à l'intérieur du même poste.

Le conducteur doit inscrire les informations visées aux paragraphes 1°, 2°, 5° à 9° du premier alinéa au début du poste. L'information visée au paragraphe 4° du premier alinéa et sa signature, doivent être inscrites à la fin du poste.

La fiche journalière doit également contenir la grille suivante:

Utiliser l'heure locale au port d'attache

| ACTIVITÉS | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | TOTAL DES HEURES |
|-------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|---------------------|
| REPOS | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| TEMPS DANS LA COUCHETTE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| CONDUITE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| TRAVAIL AUTRE QUE CONDUITE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| REMARQUES | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Le conducteur doit inscrire, au fur et à mesure qu'elle se déroule, la séquence chronologique des activités qu'il accomplit de même que le total des heures consacrées à chaque activité.

Dans la section «Remarques», le conducteur doit indiquer le lieu de chaque changement d'activité et le nombre d'heures de travail accomplies pendant les 6, 7 ou 13 jours qui précèdent le jour en cours selon le cycle de travail utilisé, s'il est exempté de remplir la fiche journalière pendant ces jours.

10. Malgré l'article 9, le conducteur est exempté de tenir la fiche journalière s'il circule à l'intérieur d'un rayon de 160 km de son port d'attache et s'il y revient à l'intérieur d'un délai de 15 heures consécutives.

L'exploitant et toute autre personne qui fournit les services d'un conducteur doivent alors dresser un document dans lequel il inscrit pour chaque jour, l'heure du début et de la fin des heures de travail ainsi que le nombre total de celles-ci.

11. Le conducteur doit conserver dans son véhicule la fiche journalière des 6, 7 ou 13 jours précédents, selon le cycle de travail qu'il utilise, la fiche de la journée en cours ainsi que les documents concernant le voyage notamment le reçu d'essence, le connaissance et le reçu de livraison.».

11. L'article 12 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «au transporteur» et «son registre» par «à l'exploitant et à la personne qui fournit les services d'un conducteur» et «sa fiche journalière»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «transporteur» et «son registre quotidien» par «exploitant ou une autre personne qui fournit les services d'un conducteur» et «sa fiche journalière».

12. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** L'exploitant qui utilise les services d'un conducteur doit, au moment de l'entrée en service de ce conducteur, obtenir de la personne qui fournit le service et qui doit les lui transmettre, la fiche journalière ou le document décrit à l'article 10 pour les 6, 7 ou 13 jours précédant la journée en cours selon le cycle de travail utilisé par le conducteur.».

13. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**14.** Le conducteur peut remplacer la fiche journalière par un appareil mécanique ou électronique pour enregistrer ses heures de conduite et de travail si les conditions suivantes sont respectées:

1° l'appareil enregistre automatiquement l'heure, la date et le cumul de temps pendant lequel le véhicule circule;

2° l'appareil enregistre et indique:

a) les heures de conduite et de travail et distinctement les heures de repos et de couchette ainsi que la séquence chronologique de ces heures;

b) les heures de travail accumulées ou disponibles depuis les 6, 7 ou 13 jours précédant le jour en cours selon le cycle de travail utilisé;

c) son débranchement, le cas échéant.

3^o le conducteur doit fournir, à la demande d'un inspecteur ou d'un agent de la paix, les fiches journalières sur papier relatives au jour en cours et aux 6, 7 ou 13 jours précédant le jour en cours le cycle de travail utilisé.»

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, de la section suivante:

«SECTION V DOSSIER DU CONDUCTEUR

14.1 L'exploitant et la personne qui fournit les services d'un conducteur doivent tenir et conserver un dossier qui contient les informations et les documents suivants:

1^o une copie du permis de conduire du conducteur visé à l'article 61 du Code;

2^o la date de l'engagement du conducteur;

3^o une copie du contrat de service conclu entre la personne qui fournit les services d'un conducteur et l'exploitant;

4^o le cas échéant, la déclaration visée à l'article 519.7 du Code signée par le conducteur suivant laquelle son permis est suspendu, modifié ou révoqué;

5^o les fiches journalières et les documents visés au deuxième alinéa de l'article 10 et de l'article 11.

Toutefois, l'exploitant qui loue les services d'un conducteur doit tenir et conserver uniquement pour ce conducteur les documents visés aux paragraphes 3^o et 5^o du premier alinéa.

14.2 L'exploitant et la personne qui fournit les services d'un conducteur doivent conserver les documents visés au premier alinéa de l'article 14.1 pour une période d'au moins 12 mois à compter de l'une des dates suivantes:

1^o celle de la fin de l'engagement du conducteur dans le cas des paragraphes 1^o à 3^o;

2^o celle de la fin de la suspension, de la modification ou de la révocation du permis dans le cas du paragraphe 4^o;

3^o celle inscrite à la fiche journalière ou au document visé dans le cas du paragraphe 5^o. »

15. La section V introduite par l'article 14 du présent règlement remplace l'article 1 du Règlement sur les registres et les dossiers d'un transporteur édicté par le décret n^o 147-91 du 6 février 1991.

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

31641

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Normes de sécurité des véhicules routiers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à apporter des ajustements à la suite de l'adoption de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40). Pour ce faire, il propose de remplacer la définition de «véhicule lourd» par celle de «poids lourd» pour la différencier de la nouvelle définition de «véhicule lourd» intégrée dans le Code de la sécurité routière. En outre, le champ d'application est modifié pour y préciser la clientèle visée. Dorénavant, les minibus, les dépanneuses, les véhicules transportant des matières dangereuses, les véhicules d'urgence de plus de 3 000 kg, certaines grues, les bétonnières, les foreuses de puits, les pompes à béton et les nacelles seront visés par la vérification avant départ et les normes d'entretien qui y sont énoncées.

Il prévoit aussi des modalités d'application particulières relatives à la vérification avant départ pour les autobus, les minibus, les dépanneuses et les véhicules d'urgence. Il prescrit également des modalités de conservation des documents relatifs à l'entretien des véhicules lourds. Enfin, il propose une révision du montant des amendes en fonction des montants fixés dans la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Ce projet de règlement occasionnera aux entreprises et aux citoyens nouvellement visés des coûts de formation, de mise en oeuvre et de contrôle des nouvelles normes notamment pour l'achat des rapports de vérification.